

# BGer 4A 90/2023 vom 20. Februar 2023

Bundesgericht, 2023-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_90\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_90_2023)

FR: TF 4A 90/2023 du 20 février 2023

IT: TF 4A 90/2023 del 20 febbraio 2023

## Regeste

arbitrage international en matière de sport, | Juridiction arbitrale

## Erwägungen

### E. 1

Statuant par décision du 28 février 2022, le Bureau du Conseil de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) a suspendu la Fédération de Football A.\_\_\_\_\_ ainsi que les clubs affiliés à cette dernière de toutes les compétitions organisées par la FIFA.

### E. 2

Le 7 mars 2022, la Fédération de Football A.\_\_\_\_\_ a appelé de cette décision auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS). La Formation désignée par le TAS, composée de trois membres, a tenu une audience le 5 juillet 2022. Par sentence finale du 25 novembre 2022, elle a rejeté l'appel interjeté devant elle et a confirmé la décision attaquée.

### E. 3

Le 10 février 2023, la Fédération de Football A.\_\_\_\_\_ (ci-après: la recourante) a formé un recours au Tribunal fédéral à l'encontre de cette sentence aux fins d'obtenir son annulation.

### E. 4

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 137 III 417 consid. 1).

#### E. 4.1

En vertu de la règle générale de l'art. 100 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Ce délai, qui n'est pas prolongeable ( art. 47 al. 1 LTF ), court dès le lendemain de la réception du pli recommandé contenant la sentence arbitrale ( art. 44 al. 1 LTF ; arrêts 4A\_476/2013 du 6 janvier 2014 consid. 2.1; 4A\_392/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.3). Aux termes de l'art. 48 al. 1 LTF , les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. Le délai est sauvegardé si l'acte est remis le dernier jour du délai à minuit ( ATF 142 V 389 consid. 2.2 et les références citées; arrêt 4A\_216/2021 du 2 novembre 2021 consid. 2.1).

#### E. 4.2

En l'occurrence, il ressort du suivi des envois de La Poste suisse que la sentence motivée, rendue le 25 novembre 2022, a été notifiée au mandataire, qui représentait la recourante lors de la procédure arbitrale, sous pli recommandé du 25 novembre 2022, lequel a été retiré le 28 novembre 2022. Le délai de recours non prolongeable, qui a commencé à courir le lendemain ( art. 44 al. 1 LTF ) et qui a été suspendu du 18 décembre 2022 au 2 janvier 2023 inclus ( art. 46 al. 1 let . c LTF) est donc arrivé à échéance le 13 janvier 2023. Le mémoire de recours, daté du 9 février 2023, remis à un transporteur privé (DHL) a été distribué au Tribunal fédéral le 10 février 2023. Le présent recours est dès lors clairement tardif et, partant, manifestement irrecevable, ce qu'il convient de constater selon la procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. a LTF ).

#### **E. 5**

Étant donné les circonstances, il sera exceptionnellement renoncé à la perception de frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Les parties intimées, qui n'ont pas été invitées à déposer une réponse, n'ont pas droit à des dépens. Par ces motifs, la Juge président la Ire Cour de droit civil prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.